

ok

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIC OF CAMEROON

Paix – Travail - Patrie

Peace – Work – Fatherland

.....

.....

REGION DU CENTRE

CENTER REGION

.....

.....

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

.....

.....

COMMUNE D'OLANGUINA

OLANGUINA COUNCIL



ADDITIF RECTIFICATIF

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE

N° 13/AONO/C-OLANGUINA/CIPM/2023 DU 13/06/2023__

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE
SANTE INTEGRE DANS LA LOCALITE D'AKONDO DANS LA
COMMUNE D'OLANGUINA

Le Maire de la Commune d'Olanguina

(Autorité Contractante)

AU LIEU DE

A/ AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL

11. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, seront déposées sous pli fermé contre récépissé à la Mairie D'OLANGUINA, au plus tard le 04/07/2023 à 12 heures locale et

LIRE PLUTOT

A/ AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL

11. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, seront déposées sous pli fermé contre récépissé à la Mairie D'OLANGUINA, au plus tard le 07/07/2023 à 12 heures locale et

devra porter la mention suivante :

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 04/07/2023 à 13 heures locale par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune d'OLANGUINA, dans la salle de réunion de la Mairie.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée

14 .Critères d'évaluation

a. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment:

- absence d'une pièce administrative non régularisée dans un délai de 48 heures ;
- absence de la caution de soumission à l'ouverture ;
- fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- note technique inférieure à 70% (au moins 33 « OUI » sur 46) ;
- absence d'une attestation de non-abandon d'un chantier sur l'honneur ;
- absence d'une attestation de visite de site contresignée par le Maître d'ouvrage et le soumissionnaire.

B- CCAP

VISA MINMAP : Sans objet.

Article 6 : Textes généraux applicables.

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n°219/024 du 24 décembre 2019 portant code General des Collectivités Territoriales Décentralisées
2. La loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant Lois de Finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
3. La loi n°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;
4. La loi n°2018/011 du 11 Juillet 2018 Portant Code de bonne transparence et de bonne conduite dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
5. la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 sur le régime financier

devra porter la mention suivante :

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 10/07/2023 à 13 heures locale par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune d'OLANGUINA, dans la salle de réunion de la Mairie.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée

14 .Critères d'évaluation

a. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment:

- absence d'une pièce administrative non régularisée dans un délai de 48 heures ;
- absence de la a la non-conformité de la caution de soumission a l'ouverture ;
- fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- note technique inférieure à 70% (au moins 33 « OUI » sur 46) ;
- absence d'une attestation de non-abandon d'un chantier sur l'honneur ;
- absence d'une attestation de visite de site signé

B- CCAP

VISA MINMAP

La transmission de tout décompte à l'organisme de paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante, après avis de la Brigade de Contrôle de l'Exécution des Marchés. Pour cela, chaque copie du constat des travaux et de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

NB : DECRET N 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marches Publics doit être pris en compte pour les résiliations.

Article 6 : Textes généraux

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail
2. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 Août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
4. la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
5. La loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de

de l'Etat

6. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
7. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
8. La Loi N°74/23 du 05 décembre 1974 portant création du FEICOM en tant qu'Etablissement Public Administratif ;
9. Les textes régissant les corps de métier ;
10. Le Décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 ;
11. Le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
12. Le Décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
13. Le Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics en vigueur ;
14. L'Arrêté n°401/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique.
15. L'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics en vigueur ;
16. L'Arrêté N°093/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et de frais d'achat des Dossiers d'Appels d'Offres dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics en vigueur ;
17. L'Arrêté N°00002/MINPEDED du 08 Février 2016 définissant le canevas type des termes de référence (TDR) et le contenu de la Notice d'Impact Environnemental ;
18. La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics en vigueur ;
19. La Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022, relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
20. La Circulaire N°00000006/C/MINFI 30/12/2022 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;
21. La Circulaire N°2022/001 du 23 août 2022 relative à la préparation du Budget de l'Etat pour l'exercice 2023 ;
22. La Lettre N°008185/L/PR/MINMAP/CAB- du 16 novembre 2016, objet vulgarisation des numéros de téléphone de la Cellule de Lutte Contre la Corruption au MINMAP ;
23. les DTU pour les travaux de bâtiment ;
24. les normes en vigueur ;
25. la lettre d'accord de financement 23/N°1375/L/FEICOM/DG/DIPDCTD/SDPAFP/SDIT du 01 mars 2023 ;
26. d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2023,

6. le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des Marchés publics ;
7. le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
8. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Janvier 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
9. la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, L'exécution et le contrôle des marchés publics ;
10. le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
11. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 Janvier 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
12. la circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
13. La lettre circulaire N°001/LC/PR/MINMAP du 23 août 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;
14. La circulaire N°005/C/PR/MINMAP du 07 novembre 2013 précisant les seuils de compétence, les Modalités de contrôle de l'Exécution des Marchés Publics et de la délivrance du visa préalable par les Responsables des Services Déconcentrés du Ministère des Marchés Publics ;
15. La Circulaire N°2022/001 du 23 août 2022 relative à la préparation du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2023
16. La Lettre Circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant Instructions relatives à l'exécution des Lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'État, et autres entités publiques, pour l'Exercice 2023
17. La Circulaire no0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication de décret no 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics. ;
18. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;
19. la Circulaire N°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
20. la Circulaire N°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect à l'application du Code des Marchés Publics ;
21. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les Entreprises au présent marché et leurs sous-traitants.

22. la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
23. La Lettre-circulaire n°000001/LC/PR/MINMAP/CAB du 15 Janvier 2021, relative à la délivrance des quittances d'achat des dossiers d'Appel d'Offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels.
24.

A/ NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE

11. Submission of tenders

Bids written in english or french in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such will be deposited under seal with a receipt at OLANGUINA Town hall, no later than 04/07/2023 to 12, local time at OLANGUINA COUNCIL

13. Opening of folds

The opening of the folds will be done in one time. The opening of administrative documents, technical and financial offers will take place from 04/07/2023 to 13, local time by the Internal Tender Boards, in the meeting room at OLANGUINA Town hall.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a duly mandated person of their choice.

A/NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE

11. Submission of tenders

Bids written in english or french in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such will be deposited under seal with a receipt at OLANGUINA Town hall, no later than 10/07/2023 to 12, local time at OLANGUINA COUNCIL

13. Opening of folds

The opening of the folds will be done in one time. The opening of administrative documents, technical and financial offers will take place from 10/07/2023 to 13, local time by the Internal Tender Boards, in the meeting room at OLANGUINA Town hall.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a duly mandated person of their choice

Le reste sans changement

Olanguina, le ...03 07/2023...

Ampliation :

- MINMAP/DDMAF
- ARMP/CENTRE
- CIPM/C-OLANGUIN
- CHRONO/ARCHIVES.

Commune d'Olanguina
Le Maire
Alphonse Didier Bikoula



**LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET
HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS
AU CAMEROUN**

I BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique Cameroun
3. Banque Camerounaise des petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK)
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
6. CITI Bank Cameroun
7. Bank Of Africa Cameroun
8. Commercial Bank of Cameroon
9. Ecobank Cameroun
10. National Financial Credit Bank
11. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
12. Société Générale de Banque au Cameroun
13. Standard Chartered Bank Cameroon
14. Union Bank of Cameroon
15. United Bank for Africa.

II- Compagnies d'assurances

16. Chanas assurances;
17. Activa Assurances;
18. Zénith insurance
19. Aréa Assurances
20. Atlantique Assurances
21. Beneficial General Insurances
22. CPA S.A
23. Nsia Assurances
24. PRO Assur
25. SAAR S.A
26. Saham Assurances S.A

Cette liste est disponible à l'ARMP